





## **ASIGOS**

### **PREAVIS N° 05 – 2021**

Concernant l'octroi au Comité de direction d'une autorisation générale de plaider, pour la durée de la législature 2021 - 2026

# Au Conseil intercommunal de l'ASIGOS

Prilly, le 18 août 2021

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) stipule à son article 4, point 8, ce qui suit :

"Le Conseil intercommunal délibère sur :

l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées au Comité de direction).

Parallèlement, l'article 12, point 11 du règlement du Conseil intercommunal, entré en vigueur le 16 mai 2006, a la même teneur.

D'autre part, le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 dispose :

- " Art. 68 Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires. Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire :
  - b) pour les communes, une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et le Secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le Président et le Secrétaire de ce corps.

Art. 70 Sous réserve des dispositions de la loi sur les communes, la procuration et l'autorisation de plaider doivent être spéciales et littérales.

La procuration générale renfermant pouvoir exprès de plaider est suffisante si elle émane d'une personne absente du canton.

Les pouvoirs et autorisations donnés par une autorité doivent être revêtus du sceau. "

Cette pratique permet au Comité de direction d'agir dans tout litige possible, sans devoir solliciter dans chaque cas l'autorisation du Conseil intercommunal.

Il est d'usage dans la majorité des communes de ce canton de procéder de la sorte en début de législature par mesure de simplification administrative.

\*\*\*\*\*\*\*

### CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- ayant eu connaissance du préavis n° 5 2021 ;
- après avoir entendu le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet ;

#### Le Conseil intercommunal de l'ASIGOS

décide

d'accorder au Comité de direction une autorisation générale de plaider pour la période législative s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2026.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

La Présidente

Rebecca Joly

La Secrétaire

Eliane Carnevale